

Règlement sur le déroulement des séances plénières du Conseil du Jura bernois

Le Conseil du Jura bernois (CJB),

vu l'article 12a du règlement du Conseil du Jura bernois (RCJB) du 27 septembre 2006,

arrête:

Art. 1 – Ordre du jour et direction des débats

1 Les séances débutent par l'approbation de l'ordre du jour. Jusqu'à cette approbation, le président ou la présidente peut proposer l'ajout d'un point à l'ordre du jour si les affaires l'exigent ou sur proposition d'un membre du CJB.

2 Le président ou la présidente dirige les débats avec impartialité et veille à ce que l'équité du temps de parole soit respectée.

Art. 2 – Résultat des votes

Les scrutateurs et scrutatrices communiquent au président ou à la présidente le résultat des votes. Le président ou la présidente communique ce résultat à haute voix au plénum.

Art. 3 – Récusation

Si un membre du CJB se récuse, il en indique la raison dans une déclaration préliminaire. Il quitte en principe la salle. Si le plénum l'autorise à rester à sa place, il ne participe ni au débat, ni au vote.

Art. 4 – Instruments du CJB

1 Le CJB rend des décisions sur la base des compétences qui lui sont attribuées par la LStP.

2 Le CJB rend aussi des décisions de portée générale et sur les objets qu'il juge nécessaires.

3 Le CJB peut attribuer un mandat au Bureau ou à une section. Ceux-ci sont alors chargés de réaliser l'objectif défini par le plénum de la manière qu'ils jugeront la plus rationnelle. Le Bureau peut déléguer à une section l'exécution des mandats qui lui sont confiés.

4 Le CJB peut prononcer une déclaration sur les sujets importants pour le Jura bernois. Il peut déléguer au président ou à la présidente, au président ou à la présidente de la section concernée et au secrétaire général ou à la secrétaire générale la rédaction de la déclaration à l'issue de la séance.

5 Les décisions, mandats et déclarations sont débattus par le plénum.

Art. 5 – Affaires des sections

1 Les affaires d'une section sont rapportées par son président ou sa présidente, ou par son vice-président ou sa vice-présidente en l'absence du président ou de la présidente. Si le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente sont absents, le doyen ou la doyenne d'âge de la section les remplace, sauf si la section désigne un rapporteur.

2 Les sections rendent compte de leurs séances dans le cadre d'une information qui figure à l'ordre du jour. Les présidents ou présidentes de section peuvent aussi se limiter à une information écrite, qui sera remise au Secrétariat général et envoyée aux membres dans les délais prévus par l'article 8, alinéa 3 RCJB.

3 Les membres du CJB sont autorisés à poser des questions de détail sur les informations. La discussion peut être demandée par au moins six membres du CJB.

4 Les sections qui préparent les décisions d'attribution de subventions peuvent proposer le vote en bloc immédiat et sans débat. Cette procédure est impossible en cas de récusation d'un des membres sur l'un des objets.

Art. 6 – Propositions des membres

1 Les membres du CJB peuvent émettre une proposition pour demander au CJB de traiter d'une problématique. Cette proposition doit être émise dans les divers, être désignée comme telle et être remise par écrit au Bureau, soit immédiatement, soit dans les jours qui suivent.

2 Le Bureau attribue dans sa séance suivante le traitement d'une proposition à la section compétente. Il peut aussi faire une proposition de classement à la séance plénière suivante.

3 Pour des raisons de gain de temps, le Bureau peut immédiatement attribuer le traitement d'une proposition à la section compétente.

4 Le président ou la présidente informe le plénum du suivi donné aux propositions des membres lors de la séance suivante.

Art. 7 – Motions d'ordre

1 Les motions d'ordre concernent la forme donnée au traitement des affaires, leur report, l'interruption d'une séance, la durée du temps de parole ou la fin de la discussion.

2 Une motion d'ordre est tout de suite débattue. Si personne ne s'annonce, elle est acceptée, sinon elle fait l'objet d'un vote après débat.

3 Une motion d'ordre concernant la fin de la discussion fait l'objet d'un vote immédiat sans débat.

Art. 8 – Entrée en matière

Les décisions, mandats et déclarations peuvent faire l'objet d'un débat d'entrée en matière. Ce débat n'a lieu que si l'entrée en matière est contestée.

Art. 9 – Renvoi en section

Tout membre du CJB peut proposer le renvoi en section d'une affaire. Il doit motiver sa demande en indiquant dans quel sens il souhaite que l'affaire soit retravaillée.

Art. 10 – Discussion article par article et amendements

1 Les affaires sont discutées article par article ou paragraphe par paragraphe.

2 Chaque membre du CJB a le droit de proposer des amendements aux projets de décisions, mandats ou déclarations. Les amendements doivent en général être remis par écrit au secrétariat au plus tard dix heures avant la séance.

3 Les propositions d'amendements seront remises aux membres du CJB par écrit, par le secrétariat ou par l'auteur des amendements, au plus tard au début de la séance.

4 Le CJB peut décider d'organiser une deuxième lecture pour les objets qui lui sont présentés.

5 Avant le vote final, le plénum peut décider de revenir sur un point particulier. Il n'y a aucune discussion avant le vote sur une proposition de revenir à un point particulier.

Art. 11 – Fin de la discussion

1 Le président ou la présidente clôt la discussion lorsque plus personne ne s'annonce, lorsqu'il juge que tous les arguments utiles au vote ont été présentés ou après une motion d'ordre qui a clos la discussion.

2 Seul le président ou la présidente de section peut prendre la parole après la clôture de la discussion.

Art. 12 - Votes

1 Le président ou la présidente participe aux votes et tranche en cas d'égalité, avec le droit de justifier sa décision.

2 Les affaires qui ne sont pas contestées sont approuvées tacitement.

3 Un vote à bulletin secret est organisé si un tiers des membres présents en font la demande.

Art. 11 – Déroulement du vote

1 Avant chaque vote, le président résume les amendements et détaille le déroulement.

2 Si deux amendements concernent le même article ou paragraphe, ils sont d'abord opposés les uns aux autres, puis l'amendement qui a recueilli la majorité est opposé à la proposition de la section. A partir de trois amendements, les membres ne votent que pour l'un de ces amendements. Celui qui obtient le moins de voix est abandonné et le vote se poursuit jusqu'à ce qu'un amendement obtienne la majorité absolue. Cet amendement restant est ensuite opposé à la proposition de la section.

Art. 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Court, le 30 mai 2007

Au nom du Conseil du Jura bernois

Le président : *Schumacher*

Le secrétaire général : *Greub*